# Art. 23.1 Construction à conserver

Les constructions désignées « construction à conserver » dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation modification ou agrandissement qui puissent nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural, sauf si des faits inhérents à la sécurité et/ou à la salubrité publique, dûment justifiés et établis, justifient alors un projet de démolition.

Pour les façades arrière des constructions, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures.

La construction d'annexes et d'extensions peut être autorisée sur les côtés postérieur et latéraux, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et soient en harmonie avec la construction à conserver.

Toute intervention sur une « construction à conserver » doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes du bâtiment.

Ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides,
* les formes et éléments de toiture,
* les dimensions, formes et position des baies,
* les modénatures,
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
* les matériaux utilisés traditionnellement, et
* les revêtements et teintes traditionnels.

Préalablement à la délivrance d’une autorisation de construire, le bourgmestre peut demander à l’Institut national pour le patrimoine architectural (INPA) de faire réaliser un inventaire portant sur les composantes architecturales identitaires à l’extérieur et à l’intérieur d’une « construction à conserver ».

Une « construction à conserver » de type maison unifamiliale ne peut être subdivisée en plusieurs unités (logements ou autres) qu’à partir d’une surface habitable de 250,00 m2, tout en en garantissant une bonne qualité de vie. Un avis du Corps Grand-Ducal d’Incendie et de Secours (CGDIS) est indispensable.

Au cas où un bâtiment ou une partie d’un bâtiment risque de s’écrouler une démolition peut être autorisée après avis positif d’une personne de l'art spécialisé en la matière. Le bâtiment est à reconstruire dans son volume initial avec des matériaux d’origine et dans un délai à fixer dans un règlement communal.